

DECISION

REPRÉSENTATION CCVH - BORNAGE PARCELLE AY334 À ANIANE

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président ;

VU la convocation au bornage amiable de la parcelle AY334 sise à Aniane (34150) qui se déroulera le 27 octobre 2022 à la demande de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault doit être représentée à ce bornage, en tant que propriétaire de la parcelle AY334.

Décide

- de désigner Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER pour représenter la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault au bornage amiable de la parcelle AY334 sise à Aniane (34150) qui se tiendra le 27 octobre 2022 ;
- de signer le pouvoir correspondant habilitant Monsieur Olivier GILLI ou en cas d'empêchement à Madame Sandie MAYOUSSIER à me représenter, transmettre et signer en mon nom tous documents nécessaires à la réunion de bornage amiable de la parcelle AY334.

Fait à Gignac, le 27 octobre 2022

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2022-35

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour information au Conseil du 21 novembre 2022

Publié le 27 octobre 2022

Notifié le

COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT
2 Parc d'Activités de Camalce
BP 15
34150 GIGNAC CEDEX

MONTPELLIER
montpellier@dgema.fr

AVIGNON
avignon@dgema.fr

GIGNAC
gignac@dgema.fr

MARSEILLE
marseille@dgema.fr

MAUGUIO
mauguio@dgema.fr

ST MATHIEU DE TREVIER
stmathieu@dgema.fr

TOULOUSE
toulouse@dgema.fr

Associés-Gérants

A. BILICKI - 04127
C. DHOMBRES - 04603
A. OSMO - 05065
A. FUZERE - 06071
A. PELORCE - 06070
N. FILOSA - 06589

Successeurs de

G. REYNAUD & C. ANSERMOZ
Montpellier 34
G. CASES
Mauguio 34
O. AURY
Montferrier sur Lez 34
R. GOYON & J-P. GARDE
Marseille 13
C. CHABAS RUFFA
St Saturnin Les Avignon 84



à GIGNAC, le 07/10/2022

Dossier N° 220962E GS

OBJET : Convocation en bornage amiable

Monsieur le Président,

A votre demande,
Nous avons l'honneur de vous informer que nous procéderons au bornage amiable de la propriété sise :

Commune de *ANIANE*
Section AY n° 334,177
LAGAS

Pour nous permettre de fixer ensemble les limites vous concernant, nous vous prions de bien vouloir assister ou vous faire représenter par toute personne de votre choix munie d'un pouvoir, à la réunion de bornage amiable qui aura lieu le **jeudi 27 octobre 2022** à partir de **14h00**, au lieu de rendez-vous indiqué sur le plan de situation joint.

Merci de vous munir de :

- la photocopie de votre **carte d'identité**
- la photocopie de **votre titre de propriété**
- **la fiche de renseignements jointe dûment complétée**
- et de tous plans, documents ou procès-verbaux en votre possession.

Merci de nous confirmer votre présence au 04.67.57.93.02 ou par mail à gignac@dgema.fr

Certain de votre compréhension quant à l'intérêt commun de cette réunion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Monsieur Guillaume SORLI P/O
Arnaud PELORCE Géomètre-Expert

Extrait Art. 646 du Code Civil : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës
En cas de forte PLUIE, les opérations seront reportées sans nouvel avis la semaine suivante, même jour et même heure.
Merci de nous contacter pour avoir la confirmation du report des opérations

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Merci de compléter précisément ce formulaire et de me **le retourner scanné par mail** : gignac@dgema.fr dès que possible **ET** de **l'apporter le jour de la réunion**.

Si vous avez une difficulté pour le remplir, n'hésitez pas à me contacter au 04.67.57.93.02.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Dossier N°: 220962E GS

NOM : COMMUNAUTE COMMUNES VALLEE HERAULT

SIREN 243400694

Demeurant : 2 Parc d'Activités de Camalce BP 15 - 34150 GIGNAC CEDEX

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Email :

A JOINDRE à la présente : Copie de votre Acte Notarié + Copie de la Carte d'Identité

Propriétaire : en bien propre / propriétaire en bien de communauté / usufruitier / nu propriétaire / propriétaire indivis / copropriétaire (1)

de la (des) parcelle (s) cadastrée (s) sise Commune de : ANIANE

Section **AY n° 334,177**

En vertu du titre suivant :

Achat – Succession – Donation (1)

En date du (jour / mois / année) :

Chez Maître, notaire à

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Fait à : Signature :

le :

(1) Rayer la mention inutile

xxx Merci de vérifier les informations pré-remplies ci-dessus et le cas échéant les corriger

POUVOIR - BORNAGE

Dossier n° 220962E GS

Je soussigné(e), Jean-François SOTO président de la CCVH

Propriétaire de la parcelle cadastrée sise :
commune de ANIANE, Section AYn° 334,177

donne tout pouvoir à :

NOM - Prénom :

Adresse :

.....

pour me représenter et signer en mon nom,

tous documents nécessaires au bornage qui aura lieu le :

- **jeudi 27 octobre 2022** à partir de **14h00**,

afin de définir et fixer les limites de ma propriété avec la (les) parcelle(s) voisine(s) cadastrée(s) :
AY 255, 256, 259, 380, 165

Fait à :

Le

Signature

Nota : joindre la copie de la Carte d'Identité du mandataire et de son représentant.

BORNAGE AMIABLE

NOTICE À DESTINATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Réalisée par l'Ordre des Géomètres-Experts*

Le géomètre-expert est le seul professionnel autorisé à établir les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers (articles 1 et 2 de la loi 46-942 instituant l'Ordre des géomètres-experts). Le géomètre-expert agit en toute indépendance et impartialité conformément aux règles déontologiques qui régissent la profession.

UN GÉOMÈTRE-EXPERT VIENT DE VOUS ADRESSER UNE CONVOCATION EN BORNAGE AMIABLE ?

VOUS VOUS POSEZ PEUT-ÊTRE LES QUESTIONS SUIVANTES :

→ ***Pour quelles raisons suis-je convoqué(e) ?***

Votre voisin a souhaité connaître et garantir les limites de sa propriété.

L'opération de bornage nécessite votre présence.

Le bornage est ouvert à tout propriétaire en vertu des dispositions de l'article 646 du Code Civil qui prévoit que « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës... ».

*http://geometre-expert.fr/oge/bornage-amiable-notice-a-destination-des-proprietaires-riverains-prod_2689643?details=true



GÉOMÈTRE-EXPERT

www.dgema.fr